

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-012-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-04-02

**RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-018-99 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.**

**2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :**

3. (1) Le contrat intitulé « Energy Services Contract » conclu entre le gouvernement du Nunavut et MCW Custom Energy Solutions Ltd., et toutes les ententes accessoires conclues par le gouvernement du Nunavut aux termes de ce contrat, sont exemptés de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat et les ententes accessoires visés au paragraphe (1).